



Commune de Marly

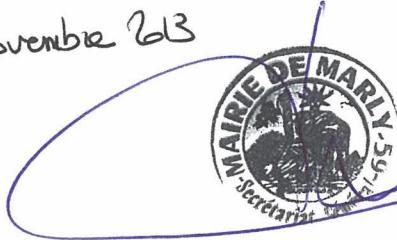
Règlement local de publicité

Partie réglementaire



Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Municipal en date du 21 novembre 2013

Le Maire
Fabien THIEME



D.G.S.
M. FOURNIER

CHAPITRE I. DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 1.1 – APPLICATION DU CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

En application des dispositions du Code de l'environnement livre V - titre VIII, le présent règlement adapte au contexte local la réglementation nationale.

Tous les points de la réglementation nationale qui ne sont pas expressément modifiés par le présent règlement restent applicables de plein droit.

ARTICLE 1.2 - DELIMITATION DES ZONES DE PUBLICITE REGLEMENTEE

Quatre zones de publicité réglementée sont instituées dans l'ensemble du territoire de la commune de Marly.

Ces zones sont délimitées sur le plan ci-annexé. Les prescriptions relatives à chacune de ces zones figurent dans les dispositions communes (articles 1.3 à 1.8) et dans les dispositions spécifiques à chaque zone (Chapitres II à V).

1.2.1 - La Zone de Publicité Réglementée 1 (Z.P.R. 1). – Habitation et équipements

Cette zone, matérialisée en vert sur le plan annexé au présent arrêté concerne les secteurs dont le bâti a une vocation principale d'habitat. Elle comprend donc, le centre ancien et ses extensions directes, les zones d'habitat collectif, les zones d'habitat pavillonnaire et les équipements culturels et sportifs.

1.2.2 - La Zone de Publicité Réglementée 2a (Z.P.R. 2a). – Activité en agglomération

Cette zone, matérialisée en orange sur le plan annexé au présent arrêté regroupe les secteurs situés en agglomération au sens du code de la Route (Cf. lexique) à forte vocation commerciale, de services, artisanale et industrielle dont les bâtiments ont en majorité, une architecture adaptée à ce type d'activités.

1.2.3 - La Zone de Publicité Réglementée 2b (Z.P.R. 2b). – Activité hors agglomération

Cette zone, matérialisée en jaune sur le plan annexé au présent arrêté regroupe les secteurs situés hors agglomération au sens du code de la Route (Cf. lexique) à forte vocation (existante ou en projet) commerciale, de services, artisanale et industrielle dont les bâtiments ont en majorité, une architecture adaptée à ce type d'activités. Elle englobe notamment la « zone d'activité les dix Muids » située en bordure de la RD 659.

1.2.4 - La Zone de Publicité Réglementée 3 (Z.P.R. 3). – Hors agglomération

Cette zone concerne l'intégralité du territoire communal situé hors agglomération au sens du code de la Route situé en dehors des ZPR1 et ZPR2.

ARTICLE 1.3 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA PUBLICITE NON LUMINEUSE

Lorsqu'elles sont autorisées (la publicité non lumineuse est interdite hors agglomération, donc en ZPR 3 et en ZPR2b) les publicités non lumineuses (Cf. lexique en annexe) doivent respecter les prescriptions minimum suivantes :

1.3.1. – Systèmes interdits

- La publicité scellée au sol.

1.3.2. – Publicité sur palissades de chantier

- Il est autorisé un seul dispositif par palissade le long d'une même voirie.
- Il ne doit pas dépasser les limites de la palissade.
- La surface unitaire maximale bordures incluses est de 5 m².
- La partie supérieure du dispositif doit être implantée à une hauteur maximale de 3,5 m par rapport au sol.
- La durée d'installation est limitée à la durée du chantier.

1.3.3 - Publicité sur mobilier urbain

- Sans préjudice des dispositions de densité applicables à chaque zone, le nombre maximum de mobilier support de publicité sur l'ensemble du territoire communal est de 30.

1.3.4. – Bâches publicitaires

- L'autorisation prévue pour les bâches publicitaires à l'article L.581-9 du code de l'environnement pourra être refusée si les dispositifs, par leurs dimensions, leur nombre, leurs couleurs, leur forme ou leur implantation, portent atteinte à la qualité architecturale, urbaine ou paysagère des lieux.
- Sans préjudice de l'alinéa précédent, les surfaces d'affichage susceptibles d'être autorisées sont 2 m², 4 m² et 8 m².

ARTICLE 1.4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PUBLICITE LUMINEUSE

Lorsqu'elle est autorisée (la publicité lumineuse est interdite hors agglomération, donc en ZPR 3 et en ZPR2b) la publicité lumineuse (Cf. lexique en annexe) doit respecter les prescriptions minimum suivantes :

- Les dispositifs supportant des affiches éclairées par projection ou transparence sont interdits, y compris sur mobilier urbain support de publicité.
- La publicité lumineuse est interdite sur les toitures, terrasses tenant lieu de toiture, ainsi que sur les véhicules.
- Seuls les dispositifs numériques de type journaux lumineux peuvent être autorisés, sur domaine public uniquement.
- La surface unitaire maximum autorisée est de 4 m².
- Les dispositifs doivent être éteints entre 22 h et 6 h.

ARTICLE 1.5 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

1.5.1 - Autorisation d'enseigne

- Conformément à l'article L 581 - 18 du Code de l'environnement, toute installation d'enseigne à l'intérieur des zones de publicité réglementée doit faire l'objet d'une autorisation préalable du maire, après présentation du dossier de demande d'installation d'enseigne dont le formulaire est disponible en mairie.
- L'autorisation pourra être refusée si les enseignes, par leurs dimensions, leur nombre, leurs couleurs, leur forme ou leur implantation, portent atteinte à la qualité architecturale, urbaine ou paysagère des lieux.

1.5.2 –Superficie d'une enseigne

- Pour les enseignes en lettres et/ou signes découpé(e)s, la superficie de l'enseigne est calculée sur la base du parallélogramme dans lequel s'inscrivent ces lettres et/ou signes.
- Pour les enseignes sur panneau de fond ou aplat de couleur se distinguant de la couleur de la façade d'un bâtiment et servant de support aux inscriptions doit être comptabilisé dans le calcul de la surface totale d'une enseigne.

1.5.3 – Systèmes interdits

- Les enseignes scellées au sol de plus de 2 faces.
- Les enseignes posées au sol (de type chevalet par exemple)

1.5.4 – Prescriptions relatives aux enseignes lumineuses

- Afin d'améliorer la qualité esthétique de ces dispositifs, les enseignes scellées au sol ne peuvent pas être les supports d'éclairage externe par projection.
- Les dispositifs d'éclairage externes des enseignes apposées à plat sur façade ne peuvent pas dépasser une saillie de 25 cm par rapport au mur support. Les spots doivent être espacés les uns des autres d'au moins 1 mètre.
- Les enseignes lumineuses doivent être éteintes au plus tard une heure après la fermeture de l'établissement signalé et ce, jusqu'à sa réouverture.
- Elles doivent être apposées à plat sur la façade uniquement, à l'exception des enseignes lumineuses signalant les pharmacies, les vétérinaires et les services d'urgence qui peuvent être en drapeau ou scellées au sol.

ARTICLE 1.6 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES TEMPORAIRES

- Elles sont soumises aux prescriptions relatives aux enseignes de la zone dans laquelle elles sont installées. Elles ne doivent pas être installées en sus du nombre d'enseignes autorisées par établissement dans la zone, à l'exception des enseignes apposées à plat sur façade lors des périodes officielles des soldes et en cas de liquidation de biens.
- Pour les opérations de plus de trois mois, il ne peut y avoir qu'une enseigne scellée au sol ou apposée directement sur le sol par voie bordant l'opération, quelle que soit la zone. La surface maximale de cette enseigne est de 6 m². Sa hauteur maximum est de 4 m.
- Les enseignes temporaires sur palissade de chantier sont limitées à 1 dispositif d'une surface maximale de 12 m² par palissade.
- Des banderoles pour des manifestations temporaires pourront être implantées sur domaine public uniquement.

ARTICLE 1.7 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX PREENSEIGNES TEMPORAIRES

- Elles ne peuvent occuper que les emplacements prévus pour la publicité (y compris sur mobilier urbain) et les préenseignes.
- Elles ne doivent pas être installées en sus du nombre de dispositifs autorisés par établissement et par support dans la ZPR dans laquelle elles sont projetées.

ARTICLE 1.8 - AFFICHAGE D'OPINION

- Dans les zones de publicité réglementée, les emplacements réservés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sont implantés selon les modalités fixées aux articles R.581-2 à 4 du Code de l'Environnement et par l'arrêté municipal qui en découle.

CHAPITRE II. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA ZONE DE PUBLICITE REGLEMENTEE 1 (Z.P.R. 1) HABITATION ET EQUIPEMENTS

ARTICLE 2.1 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET AUX PREENSEIGNES NON LUMINEUX.

2.1.1 - Dispositifs interdits

- La publicité scellée au sol.

2.1.2 - Publicité sur mobilier urbain

- Le mobilier urbain (Cf. lexique) peut recevoir une ou plusieurs publicités d'une surface unitaire maximale de 2 m².
- Une distance minimum de 100 m doit être respectée entre chaque mobilier urbain support de publicité le long d'une même voirie sauf entre les abris voyageurs supports de publicité.
- Une distance minimum de 50 m doit être respectée entre les mobiliers supports de publicité situés sur deux voiries différentes, s'ils sont covisibles. Cela ne vaut pas entre les abris voyageurs supports de publicité.

2.1.3 - Publicité sur bâtiments et clôtures

- A l'intérieur de la ZPR 1 seules la rue Paul Vaillant-Couturier et l'avenue Henri Barbusse, de l'intersection avec la rue Ambroise Croizat jusqu'à la limite avec Saultain et sur une profondeur de 15 m de part et d'autre de l'axe de la voirie, peuvent accueillir de la publicité sur façade dans les conditions énumérées ci-après :
 - Un dispositif maximum par façade et par unité foncière dont le côté bordant l'une de ces deux voies est d'une longueur de plus de 10 mètres linéaires.
 - Seuls les murs aveugles peuvent recevoir de la publicité, y compris si le bâtiment n'a pas une fonction d'habitation.
 - Les murs de clôture et de soutènement ne peuvent pas servir de support pour la publicité.
 - Les surfaces autorisées d'affichage utile sont 2 m², 4 m² et 8 m².
 - La surface des dispositifs ne doit pas excéder le tiers de la surface de la façade.
 - Les bordures du dispositif ne doivent pas excéder 10 cm de large.
 - 50 cm doivent rester libres entre le bord du mur support et le bord du dispositif.
 - La partie supérieure des publicités ne peut dépasser une hauteur de 5 m par rapport au sol.
 - Les dispositifs munis d'un mécanisme proposant plusieurs affiches par face sont interdits.
 - Les passerelles, échelles, gouttières à colle et autres dispositifs annexes fixes ou rabattables sont interdits.

2.1.4 – Préenseignes de type signalétique d'orientation

- Les préenseignes doivent être réalisées sous forme de barrettes de 0,25 m de hauteur par 1,5 m de longueur maximum comportant uniquement le nom de l'activité et éventuellement un logo sur une seule ligne de caractères.
- Le nombre de barrettes par support est limité à 5 maximum.
- Les supports de barrettes sont limités à 1 par alignement de voirie entre chaque intersection et implantables sur domaine public uniquement, moyennant autorisation du gestionnaire de voirie.

ARTICLE 2.2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES.

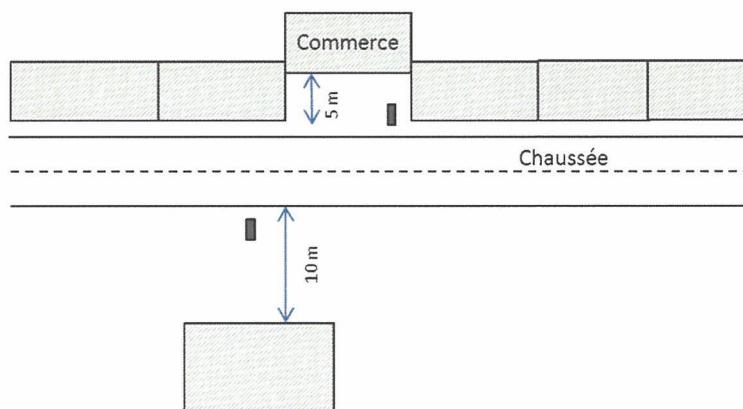
2.2.1 - Systèmes interdits

- Les enseignes sur toiture et terrasses tenant lieu de toiture, sur balcon ou sur une clôture non aveugle.
- Les néons périphériques, soulignant, par exemple, la façade ou la vitrine des établissements, sauf du 1^{er} décembre au 15 janvier.
- Les enseignes scellées au sol autres que celles mentionnées au paragraphe 2.2.2.
- Tout autre système (banderoles, mats porte-drapeaux, structures gonflables, dispositifs directement posés sur le sol...) que ceux mentionnés aux paragraphes 2.2.2 à 2.2.5.

2.2.2 - Les enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol sont autorisées dans les cas suivants :

- pour les établissements bordés par d'autres bâtiments ne disposant pas d'enseigne en drapeau et dont la façade commerciale se situe en retrait de 5 m minimum de l'alignement de façades bordant la voie publique ;
- pour les établissements isolés ne disposant pas d'enseigne en drapeau et dont la façade commerciale est en retrait d'au moins 10 m par rapport au bord extérieur de la voirie publique.
- pour les établissements distribuant du carburant, pour afficher le prix des carburants.



- Ces établissements peuvent bénéficier d'une seule enseigne scellée au sol.

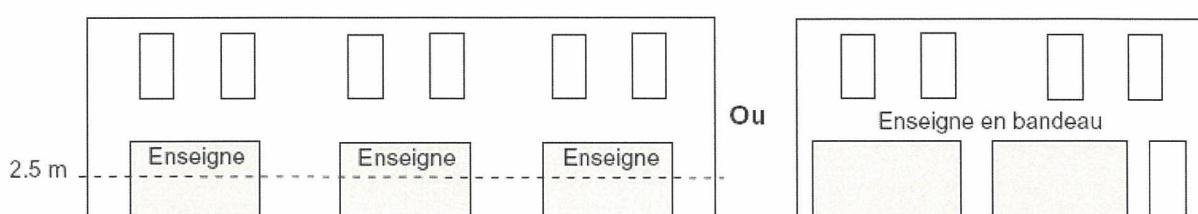
Seules sont autorisées les enseignes scellées au sol de type monopied d'une hauteur maximale de 3,5 m et d'une superficie maximale de 1 m² ainsi que les enseignes scellées au sol sans pied (de type totem) d'une hauteur maximale de 3 m et d'une superficie maximale de 3 m².

2.2.3. - Les enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur

Afin de respecter la composition et l'harmonie de la façade, **trois catégories d'enseignes à plat sur façade sont autorisées sur bâtiments à vocation principale d'habitation :**

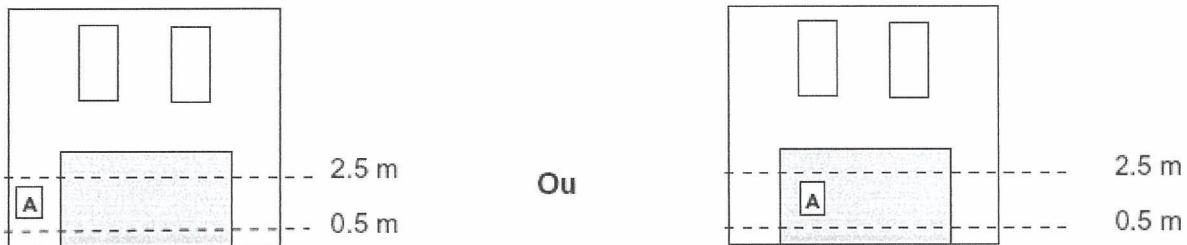
Les enseignes en bandeau

- La hauteur du bandeau support sur lequel s'inscrivent les lettres est limitée à 0,8 m. La hauteur des lettres composant l'enseigne en bandeau ne doit pas dépasser 0,4 m de haut sur deux lignes de caractère maximum.
- La saillie maximale des enseignes en bandeau est de 0,12 m par rapport au mur support.
- Il est autorisé une enseigne en bandeau maximum par façade d'établissement (pans coupés compris) sur les murs de façade surplombant la ou les vitrines, plus un dispositif pour les façades supérieures ou égales à 10 m linéaires.
- Le nombre maximum d'enseignes par façade d'établissement, apposées sur vitrine ou sur l'imposte correspond au nombre de vitrines individualisées, séparées par un montant, présentes sur la façade commerciale. Ces enseignes ne peuvent se cumuler avec les enseignes sur mur porteur. Elles ne peuvent être implantées à moins de 2,5 m du sol du trottoir ou de la chaussée.



Les enseignes en applique

- Une enseigne en applique par façade d'établissement est admise sur les montants bordant les vitrines ou sur vitrine en sus des enseignes en bandeau.
- La surface individuelle maximum de cette enseigne est de 1 m².
- La saillie maximale des enseignes en applique est de 0,05 m par rapport au support.
- Elle doit être à une hauteur comprise entre 0,5 m et 2,5 m du nu du sol du trottoir ou de la chaussée.



Les enseignes sur auvent

- Des enseignes sur auvents (bannes) sont admises en sus des enseignes apposées directement sur façade. Elles ne peuvent cependant occuper que la frange verticale des auvents (lambrequins). La hauteur des lettres est limitée à 0,3 m sur une ligne de caractères.
- Les enseignes sur auvent fixe ou rétractable (en position repliée) ne doivent pas dépasser une saillie de 0,25 m par rapport à la façade.

Autres dispositions :

- Les enseignes apposées à plat ne doivent pas recouvrir plus de 15 % de la surface de la façade de l'établissement (baies vitrées comprises).
- La partie supérieure de ces enseignes ne doit pas dépasser les appuis des fenêtres du premier étage, sauf si l'activité commerciale ouverte au public occupe les étages supérieurs. Dans ce cas, seules les enseignes sur auvent sont tolérées.

Par dérogation, sur les bâtiments à vocation principale d'activité :

- Est autorisée une enseigne en bandeau de format libre, dans la limite d'une surface de 12 m².
- Il peut y avoir deux enseignes en bandeau sur les façades d'établissement dont le linéaire sur voirie est supérieur à 20 m.
- la surface maximale d'une l'enseigne en applique est de 2 m².
- Le cumul des surfaces de ces enseignes ne doit pas dépasser 15 % de la surface de la façade de l'établissement.

2.2.4. - Les enseignes apposées perpendiculairement à un mur

- Une seule enseigne est autorisée par façade d'établissement (hors pans coupés).
- Les établissements sous licence (presse, tabac, loto, PMU) peuvent disposer d'une enseigne supplémentaire par façade, spécifique à l'une de ces activités, ou commune.
- Ces dispositifs ont au maximum, une surface de 0,65 m², une épaisseur de 0,12 m, une hauteur de 0,80 m et une saillie par rapport à la façade de 0,80 m.
- Les enseignes perpendiculaires doivent être implantées au même niveau que l'enseigne en bandeau, quand elle existe.
- La partie inférieure de l'enseigne doit être positionnée à une hauteur minimum de 2,50 m par rapport au nu du sol du trottoir ou de la chaussée (le règlement de voirie peut exiger des hauteurs plus importantes).
- La partie supérieure de ces enseignes ne doit pas dépasser les appuis des fenêtres du premier étage, sauf incompatibilité avec les prescriptions du règlement de voirie.

2.2.5. - Les enseignes temporaires

Les enseignes temporaires doivent être apposées uniquement sur vitrine, sauf en l'absence de vitrine et en cas de vente ou de liquidation de bien.

CHAPITRE III. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA ZONE DE PUBLICITE REGLEMENTEE 2A (Z.P.R. 2A) – ACTIVITE EN AGGLOMERATION

ARTICLE 3.1 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET AUX PREENSEIGNES NON LUMINEUX.

3.1.1 - Systèmes interdits

- Publicité sur façade.
- Publicité scellée ou posée au sol.

3.1.2 - Publicité sur mobilier urbain

- Le mobilier urbain (Cf. lexique) peut recevoir une ou plusieurs publicités d'une surface unitaire maximale de 2 m².
- Une distance minimum de 100 m doit être respectée entre chaque mobilier urbain support de publicité le long d'une même voirie sauf entre les abris voyageurs supports de publicité.
- Une distance minimum de 50 m doit être respectée entre les mobiliers supports de publicité situés sur deux voiries différentes, s'ils sont covisibles. Cela ne vaut pas entre les abris voyageurs supports de publicité.

3.1.3 – Préenseignes de type signalétique d'orientation

- Les préenseignes doivent être réalisées sous forme de barrettes de 0,25 m de hauteur par 1,5 m de longueur maximum comportant uniquement le nom de l'activité et éventuellement un logo sur une seule ligne de caractères.
- Le nombre de barrettes par support est limité à 5 maximum.
- Les supports de barrettes sont limités à 1 par alignement de voirie entre chaque intersection et implantables sur domaine public uniquement, moyennant autorisation du gestionnaire de voirie.

ARTICLE 3.2. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES.

3.2.1 - Systèmes interdits

- Les enseignes sur toiture et terrasses tenant lieu de toiture, sur balcon ou sur une clôture non aveugle.
- Les néons périphériques, soulignant, par exemple, la façade ou la vitrine des établissements, sauf du 1^{er} décembre au 15 janvier.
- Les enseignes scellées au sol autres que celles mentionnées au paragraphe 3.2.2.
- Tout autre système (banderoles, chevalets, mats porte-drapeaux, structures gonflables, y compris sur supports mobiles...) que ceux mentionnés aux paragraphes 3.2.2 à 3.2.5.

3.2.2 - Les enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol sont autorisées dans les cas suivants :

- pour les entreprises dont la façade comportant une ouverture destinée au public est située au minimum à 10 m en recul du bord extérieur des voies ouvertes à la circulation publique (hors parkings).
- pour les établissements distribuant du carburant, pour afficher le prix des carburants.
- Les enseignes scellées au sol ne peuvent en outre être autorisées que si elles respectent les conditions suivantes :
 - Les enseignes scellées au sol peuvent être soit directement scellées au sol et sans pied (totem), soit mono pied ;
 - Les enseignes directement scellées au sol et sans pied (totem) ne doivent pas faire plus de 6 m² et 4 m de haut maximum ;
 - Les enseignes mono pied ne doivent pas faire plus de 2 m² et 2,75 m de haut maximum ou 1 m² et 3,5 m de haut maximum.
 - Une seule enseigne scellée au sol est autorisée par voie comportant un accès pour le public bordant l'établissement.
 - Les enseignes scellées au sol doivent respecter un recul de 5 m minimum par rapport au bord extérieur de la chaussée des voies de circulation publiques (hors parkings).

3.2.3 - Les enseignes apposées à plat sur un mur

- Les enseignes apposées à plat sur un mur ne doivent pas recouvrir plus de 15 % de la surface de la façade de l'établissement (baies vitrées comprises) ou du mur support (clôture et mur de soutènement).
- Sans préjudice de l'alinéa précédent, la surface individuelle maximale des enseignes est de 50 m² pour les enseignes peintes et/ou en lettres découpées et 25 m² pour les enseignes en relief avec panneau de fond.
- Leur nombre est limité à :
 - pour les façades d'établissement < 20 m linéaires : 1 enseigne ;
 - pour les façades d'établissement ≥ 20 m linéaires et < 50 m linéaires : 2 enseignes ;
 - pour les façades d'établissement ≥ 50 m linéaires 3 enseignes ;
- La hauteur des enseignes apposées à plat est limitée à la ligne d'égout du toit.
- Les enseignes en relief sont implantées à au moins 0,50 m des bords extérieurs du mur support.

3.2.4. - Les enseignes apposées perpendiculairement à un mur

- Une seule enseigne est autorisée par établissement.
- Elle ne peut se cumuler avec une enseigne scellée au sol.
- Ces dispositifs ont au maximum, une surface de 1 m², une épaisseur de 0,12 m et une saillie par rapport à la façade de 1 m.
- La partie inférieure de l'enseigne doit être positionnée à une hauteur minimum de 2,50 m par rapport au nu du sol du trottoir ou de la chaussée.

3.2.5. - Les enseignes temporaires

Seule une enseigne temporaire de 12 m² maximum peut être apposée par façade d'établissement comportant au moins une entrée destinée au public.

CHAPITRE IV. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA ZONE DE PUBLICITE REGLEMENTEE 2B (Z.P.R. 2B) – ACTIVITE HORS AGGLOMERATION

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES.

4.1 - Systèmes interdits

- Les enseignes sur toiture et terrasses tenant lieu de toiture, sur balcon ou sur une clôture non aveugle.
- Les néons périphériques, soulignant, par exemple, la façade ou la vitrine des établissements, sauf du 1^{er} décembre au 15 janvier.
- Les enseignes scellées au sol autres que celles mentionnées au paragraphe 4.2.
- Tout autre système (banderoles, chevalets, mats porte-drapeaux, structures gonflables, y compris sur supports mobiles...) que ceux mentionnés aux paragraphes 4.2 à 4.5.

4.2 - Les enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol sont autorisées dans les cas suivants :

- pour les entreprises dont la façade comportant une ouverture destinée au public est située au minimum à 10 m en recul du bord extérieur des voies ouvertes à la circulation publique (hors parkings).
- pour les établissements distribuant du carburant, pour afficher le prix des carburants.
- Les enseignes scellées au sol ne peuvent en outre être autorisées que si elles respectent les conditions suivantes :
 - Les enseignes scellées au sol peuvent être soit directement scellées au sol et sans pied (totem), soit mono pied ;
 - Les enseignes directement scellées au sol et sans pied (totem) ne doivent pas faire plus de 6 m² et 4 m de haut maximum ;
 - Les enseignes mono pied ne doivent pas faire plus de 2 m² et 2,75 m de haut maximum ou 1 m² et 3,5 m de haut maximum.
- Une seule enseigne scellée au sol est autorisée par voie comportant un accès pour le public bordant l'établissement.
- Les enseignes scellées au sol doivent respecter un recul de 5 m minimum par rapport au bord extérieur de la chaussée des voies de circulation publiques (hors parkings).

4.3 - Les enseignes apposées à plat sur un mur

- Les enseignes apposées à plat sur un mur ne doivent pas recouvrir plus de 15 % de la surface de la façade de l'établissement (baies vitrées comprises) ou du mur support (clôture et mur de soutènement).
- Sans préjudice de l'alinéa précédent, la surface individuelle maximale des enseignes est de 50 m² pour les enseignes peintes et/ou en lettres découpées et 25 m² pour les enseignes en relief avec panneau de fond.
- Leur nombre est limité à :
 - pour les façades d'établissement < 20 m linéaires : 1 enseigne ;
 - pour les façades d'établissement ≥ 20 m linéaires et < 50 m linéaires : 2 enseignes ;
 - pour les façades d'établissement ≥ 50 m linéaires 3 enseignes ;
- La hauteur des enseignes apposées à plat est limitée à la ligne d'égout du toit.
- Les enseignes en relief sont implantées à au moins 0,50 m des bords extérieurs du mur support.

4.4. - Les enseignes apposées perpendiculairement à un mur

- Une seule enseigne est autorisée par établissement.
- Elle ne peut se cumuler avec une enseigne scellée au sol.
- Ces dispositifs ont au maximum, une surface de 1 m², une épaisseur de 0,12 m et une saillie par rapport à la façade de 1 m.
- La partie inférieure de l'enseigne doit être positionnée à une hauteur minimum de 2,50 m par rapport au nu du sol du trottoir ou de la chaussée.

4.5. - Les enseignes temporaires

Seule une enseigne temporaire de 12 m² maximum peut être apposée par façade d'établissement comportant au moins une entrée destinée au public.

CHAPITRE V. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA ZONE DE PUBLICITE REGLEMENTEE 3 (Z.P.R. 3)

(HORS AGGLOMERATION)

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES.

5.1 - Systèmes interdits

- Les enseignes sur toiture et terrasses tenant lieu de toiture, sur balcon ou sur une clôture non aveugle.
- Les néons périphériques, soulignant, par exemple, la façade ou la vitrine des établissements, sauf du 1^{er} décembre au 15 janvier.
- Les enseignes scellées au sol autres que celles mentionnées au paragraphe 5.2.
- Tout autre système (banderoles, structures gonflables, dispositifs posés sur le sol, perpendiculaires à la façade...) que ceux mentionnés aux paragraphes 5.2 et 5.3

5.2 - Les enseignes scellées au sol

- Seuls les établissements dont le bâtiment est en retrait d'au moins 10 m par rapport à la chaussée de la voirie les bordant peuvent bénéficier d'une seule enseigne scellée au sol.
- Les enseignes scellées au sol sont soit mono pied limitées à 3,50 m de hauteur et à 1 m² maximum, soit sans pied (totem) limitées à 3 m de hauteur et à 3 m² maximum.
- Les enseignes scellées au sol doivent respecter un recul de 5 m minimum par rapport au bord extérieur de la chaussée des voies de circulation publiques (hors parkings).
- Seuls les établissements distribuant du carburant peuvent éventuellement déroger à l'une de ses obligations en cas d'incompatibilité technique, pour afficher le prix des carburants.

5.3. - Les enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur

- Les enseignes apposées à plat sur un mur ne doivent pas recouvrir plus de 15 % de la surface de la façade de l'établissement (baies vitrées comprises) ou du mur support (clôture et mur de soutènement).
- Sans préjudice de l'alinéa précédent, la surface individuelle maximale des enseignes est de 50 m² pour les enseignes peintes et/ou en lettres découpées et 25 m² pour les enseignes en relief avec panneau de fond.
- Leur nombre est limité à :
 - pour les façades d'établissement < 20 m linéaires : 1 enseigne ;
 - pour les façades d'établissement ≥ 20 m linéaires et < 50 m linéaires : 2 enseignes ;
 - pour les façades d'établissement ≥ 50 m linéaires 3 enseignes ;
- La hauteur des enseignes apposées à plat est limitée au faîte du toit.
- Les enseignes en relief sont implantées à au moins 0,50 m des bords extérieurs du mur support.

